

relative aux mesures prises par le Portugal en faveur de EPAC — Empresa Para a Agroalimentação e Cereais, SA (JO L 311, p. 25), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 27 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne se conformant pas à la décision 97/762/CE de la Commission, du 9 juillet 1997, relative aux mesures prises par le Portugal en faveur de EPAC — Empresa Para a Agroalimentação e Cereais, SA, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 41 du 7.2.1998.

## ARRÊT DE LA COUR

du 27 juin 2000

**dans les affaires jointes C-240/98 à C-244/98 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Océano Grupo Editorial SA contre Rocío Murciano Quintero (C-240/98) et Salvat Editores SA contre José M. Sánchez Alcón Prades (C-241/98), José Luis Copano Badillo (C-242/98), Mohammed Berroane (C-243/98) et Emilio Viñas Feliù (C-244/98) (<sup>1</sup>)**

**(«Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Clause attributive de juridiction — Pouvoir du juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une telle clause»)**

(2000/C 302/07)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-240/98 à C-244/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona (Espagne) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Océano Grupo Editorial SA et Rocío Murciano Quintero (C-240/98) et entre Salvat Editores SA et José M. Sánchez Alcón Prades (C-241/98), José Luis Copano Badillo (C-242/98), Mohammed Berroane (C-243/98), Emilio Viñas Feliù (C-244/98), une décision à titre préjudiciel sur l'interpré-

tation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, L. Sevón, président de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissechet, G. Hirsch, P. Jann (rapporteur), H. Ragnemalm, M. Wathelet, V. Skouris et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La protection que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, assure à ceux-ci implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis lorsqu'il examine la recevabilité d'une demande introduite devant les juridictions nationales.*
- 2) *La juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures au postérieures à ladite directive, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive. L'exigence d'une interprétation conforme requiert en particulier que le juge national privilégie celle qui lui permettra de refuser d'office d'assumer une compétence qui lui est attribuée en vertu d'une clause abusive.*

(<sup>1</sup>) JO C 278 du 5.9.1998.

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 29 juin 2000

**dans l'affaire C-455/98 (demande de décision préjudicielle du Tampereen käräjäoikeus): Tullihallitus contre Kaupo Salumets e.a. (<sup>1</sup>)**

**(«Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive — Taxe à l'importation — Champ d'application — Importation en contrebande d'alcool éthylique»)**

(2000/C 302/08)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-455/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité